



Québec, le 23 octobre 2015

**Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH
Interprétation relative à la TVQ
Fourniture d'un véhicule routier par location à
long terme par ou à un non-résident du Québec
N/Réf. : 14-023441-001**

,

Nous donnons suite à votre demande concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ].

Vous nous soumettez deux exemples pour lesquels vous souhaitez valider votre analyse en ce qui concerne la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) ainsi que la taxe de vente du Québec (TVQ).

Le premier de ces exemples concerne une fourniture d'un véhicule, par location à long terme, par un concessionnaire ontarien à un consommateur québécois. Le deuxième exemple concerne la situation inverse.

Cadre législatif et commentaires généraux

Rappelons, premièrement, quelques principes et dispositions nécessaires pour répondre à votre demande.

Comme vous le précisez vous-même, suivant le paragraphe 136.1(1) de la LTA et l'article 32.2 de la LTVQ, lorsqu'un bien est fourni par bail, licence ou accord semblable et que la contrepartie est attribuable à une période de location pendant laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien, le fournisseur est réputé avoir effectué (et la personne est réputée avoir reçu), pour chaque période de location, une fourniture distincte du bien pour une contrepartie distincte.

En outre, la fourniture du bien pour chaque période de location est réputée effectuée le jour qui, parmi les suivants, survient en premier lieu :

- le premier jour de cette période;
- le jour où le paiement attribuable à cette période devient dû;
- le jour où le paiement est effectué.

Par ailleurs, en vertu du sous-alinéa 2b)(i) de la partie II de l'annexe IX de la LTA et du sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 22.8 de la LTVQ, la fourniture, autrement que par vente, d'un véhicule en vertu d'une convention selon laquelle la possession ou l'utilisation continue du véhicule est offerte pour une période de plus de trois mois, est réputée effectuée à l'endroit où le véhicule doit être immatriculé en vertu des dispositions législatives applicables.

Par conséquent, les fournitures réputées distinctes de véhicules par location peuvent être assujetties à la taxe de vente harmonisée (TVH) ou à la TVQ, selon la province dans laquelle le véhicule doit être immatriculé à un moment donné, et ce, en application de ces règles sur le lieu de la fourniture à chaque période distincte de location¹.

Il faut aussi considérer les articles 143 de la LTA et 23 de la LTVQ qui prévoient que la fourniture effectuée par une personne non-résidente est réputée fournie à l'étranger (ou hors du Québec, selon le cas) à moins que la personne ne soit inscrite pour l'application de ces lois au moment où la fourniture est effectuée.

Finalement, l'article 407.5 de la LTVQ édicte que la personne qui ne réside pas au Québec, n'y exploite pas d'entreprise et y effectue la fourniture par location à long terme d'un véhicule routier est tenue d'être inscrite au fichier de la TVQ à l'égard de cette activité.

Dans cette situation, la personne non-résidente doit présenter une demande au ministre à cet effet avant le jour où elle effectue sa première location d'un véhicule routier au Québec, tel que le prévoit le paragraphe 1.4° de l'article 410.1 de la LTVQ.

Mentionnons que l'article 61.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) [ci-après LAF] prévoit que la personne tenue d'être inscrite au fichier de la TVQ et qui omet de se conformer à cette obligation commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

Premier exemple

Faits

1. Un concessionnaire de véhicules, situé en Ontario, est inscrit au fichier de la TPS/TVH.
2. Un consommateur québécois fait l'acquisition, chez ce concessionnaire, d'une fourniture en vertu d'une convention suivant laquelle la possession ou l'utilisation continue d'un véhicule² est offerte pour une période d'au moins un an.

¹ Agence du revenu du Canada, Bulletin de l'interprétation technique n°B-103, « TVH - Règles sur le lieu de fourniture pour déterminer si une fourniture est effectuée dans une province » (Juin 2012) Section intitulée *Biens meubles corporels fournis autrement que par vente*.

² Le véhicule est un « véhicule à moteur déterminé », au sens de l'article 123 de la LTA, et un « véhicule routier », au sens de l'article 1 de la LTVQ.

3. Le consommateur québécois prend possession du véhicule chez le concessionnaire en Ontario et l'apporte au Québec.
4. Avant de prendre possession du véhicule chez le concessionnaire, le consommateur québécois verse un montant initial à l'égard de cette fourniture.
5. Après la délivrance du véhicule, le concessionnaire de l'Ontario cède ce contrat de louage et le véhicule à une société de financement.
6. Cette société de financement est inscrite au fichier de la TPS/TVH ainsi qu'à celui de la TVQ.
7. Le consommateur québécois procède à l'immatriculation, à son nom, du véhicule au Québec auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), tel que requis par la législation applicable au Québec³.

Réponses

Dans le régime de la TPS/TVH

Nous sommes d'accord avec votre analyse. Dans ce cas, puisque la fourniture est réputée effectuée à l'endroit où le véhicule doit être immatriculé au moment de la fourniture (en l'occurrence au Québec), la fourniture est réputée effectuée dans une province non participante.

Par conséquent, le concessionnaire situé en Ontario ne doit facturer et percevoir que la taxe sur les produits et services (TPS) au taux de 5 % (et non la partie provinciale de la TVH), en vertu du paragraphe 165(1) de la LTA, sur le montant initial versé au moment où la fourniture est effectuée.

Par la suite, tant que le véhicule loué demeurera immatriculé au Québec, la société de financement continuera de percevoir la TPS au taux de 5 % sur chaque contrepartie versée à l'égard de cette fourniture par location.

Dans le régime de la TVQ

Mentionnons d'abord que, puisque le locateur au moment de l'immatriculation est inscrit au fichier de la TVQ, la SAAQ n'exigera pas le paiement de la TVQ comme condition préalable à cette immatriculation.

Cela dit, il nous faut apporter ici des précisions à votre analyse. Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TPS dans votre premier exemple est au même effet quant à la TVQ, sous réserve toutefois des précisions suivantes, propres au régime de la TVQ à l'égard des véhicules routiers.

³ Article 2 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2).

Comme dans le régime de la TPS et pour les mêmes raisons, cette fourniture est réputée effectuée au Québec. Toutefois, nous vous précisons que le consommateur québécois versera la TVQ sur le montant initial, payé avant de prendre possession du véhicule, au concessionnaire de l'Ontario, lequel devra être inscrit au fichier de la TVQ suivant l'obligation prévue aux articles 407.5 et 410.1 de la LTVQ.

Nous vous rappelons que le concessionnaire qui omet de se conformer à cette obligation de s'inscrire commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 61.0.1 de la LAF.

De plus, un concessionnaire déclaré coupable de cette infraction peut se voir imposer comme condition à la délivrance du certificat d'inscription nécessaire pour effectuer la fourniture d'un véhicule routier au Québec, une sûreté d'une valeur fixée par le ministre, le tout en application de l'article 17.3 de la LAF.

Même si le concessionnaire de l'Ontario n'était pas inscrit au fichier de la TVQ au moment du versement du paiement initial, le consommateur québécois serait redevable de la TVQ applicable sur ce paiement et serait tenu de la verser au ministre, conformément aux articles 17 et 473 de la LTVQ.

Vous remarquerez que certaines de vos questions demeurent sans réponse, puisque devenues sans objet considérant nos conclusions ci-dessus.

Deuxième exemple

Faits

1. Un concessionnaire de véhicules, situé au Québec, est inscrit au fichier de la TPS/TVH et à celui de la TVQ.
2. Un consommateur ontarien fait l'acquisition, chez ce concessionnaire, d'une fourniture en vertu d'une convention suivant laquelle la possession ou l'utilisation continue d'un véhicule⁴ est offerte pour une période de plus de trois mois.
3. Le consommateur ontarien prend possession du véhicule chez le concessionnaire au Québec et l'apporte en Ontario.
4. Avant de prendre possession du véhicule chez le concessionnaire, le consommateur ontarien verse un montant initial à l'égard de cette fourniture.
5. Après la délivrance du véhicule, le concessionnaire du Québec cède ce contrat de louage et le véhicule à une société de financement.
6. Cette société de financement est inscrite au fichier de la TPS/TVH ainsi qu'à celui de la TVQ.
7. Le consommateur ontarien procède à l'immatriculation du véhicule en Ontario tel que requis par la législation applicable dans cette province.

⁴ *Supra* note 5.

Réponses

Dans le régime de la TPS/TVH

Nous sommes d'accord avec votre analyse. Dans ce cas, puisque la fourniture est réputée effectuée à l'endroit où le véhicule doit être immatriculé au moment de la fourniture (en l'occurrence en Ontario), la fourniture est réputée effectuée dans une province participante.

Par conséquent, le concessionnaire du Québec percevra, en vertu des paragraphes 165(1) et 165(2) de la LTA, la TPS au taux de 5 % et la TVH au taux applicable aux fournitures effectuées en Ontario, payables sur le montant initial.

Par la suite, tant que le véhicule loué demeurera immatriculé en Ontario, la société de financement continuera de percevoir la TPS au taux de 5 % et la TVH au taux applicable aux fournitures effectuées en Ontario, et ce, sur chaque contrepartie versée à l'égard de cette fourniture par location.

Dans le régime de la TVQ

Nous sommes d'accord avec votre analyse. Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TPS dans votre deuxième exemple est au même effet quant à la TVQ. Suivant les articles 22.8 et 22.32 de la LTVQ, la fourniture effectuée par le concessionnaire québécois est, pour les mêmes raisons que dans le régime de la TPS/TVH, réputée effectuée en Ontario.

En conséquence, aucune TVQ n'est à percevoir sur le montant initial versé par le consommateur ontarien à l'égard de la fourniture du véhicule.

Commentaires pour la TPS/TVH

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques